Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 159 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mars 2026 avec la référence 136925.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« **1. Le 8 février 2026, la partie défenderesse a pris,***
- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans,
à l'encontre de la partie requérante.

La seconde décision constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation notamment
- de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient notamment ce qui suit :

« la partie adverse ne motive pas en quoi une interdiction d'entrée aussi longue se justifiait en raison de faits de blanchiment d'argent formellement contestés et non établis.
Que la partie adverse prend une décision d'entrée de 3 ans alors que le requérant n'a pas été inculpé, n'a pas été poursuivi et encore moins condamné pour les faits qui lui sont reprochés.
[…] ».

3.1.1. a) L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), est libellé comme suit :
« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*
a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.
Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. […] **».**

b) La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel
« *S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* ».

Elle a estimé ce qui suit :
- « un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »,
- « Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »,
- « Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national […] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. […] »
(CJUE, arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52).

La CJUE a conclu ce qui suit :
« l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national […] » (*ibidem*, point 54).

Dans le même arrêt,
- elle a précisé : « la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en

dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national […], figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte […] »,
- et considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national […], d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, […] peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »
(*ibidem*, points 59 à 62, et 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision
- de comprendre les justifications de celle-ci
- et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Ce fondement n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3.1. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée à 3 ans, en estimant ce qui suit:
« Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Montgomery le 08.02.2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent.
Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. […] ».

Toutefois, la seule référence à une interception *« pour des faits de blanchiment d'argent »*, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante représente un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 3.1.1.b).

La seule circonstance selon laquelle ces faits ont un « *« caractère lucratif »* ne suffit en effet pas à cet égard, à défaut d'un développement conforme aux exigences posées par la CJUE.

3.3.2. La motivation de la durée de l'acte attaqué, semble, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé une note d'observations.

4. Le moyen semble donc, dans cette mesure, fondé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS